

ARTICLE XII

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet une demande de signification d'un document ayant trait à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. Une demande de signification d'un document ayant trait à une comparution dans l'État requérant comprend tous les renseignements que l'Autorité centrale de l'État requérant peut raisonnablement fournir au sujet de mandats ou autres ordonnances judiciaires en matière pénale non encore exécutés contre le destinataire du document.
4. L'État requis renvoie une preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant ou dans toute autre forme dont les Parties sont convenues conformément à l'Article XVIII.